

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

**Commune de Fillière**

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-390**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION****Route de la Houeta – Saint Martin-Bellevue****LE MAIRE DE FILLIÈRE,**

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté municipal n°A-TEMP-2026-295 du 31/07/2026 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de la Houeta pour exécution de travaux renforcement réseau AEP.

CONSIDERANT que ces travaux n'étant pas achevés, il est nécessaire de prolonger la réglementation, CONSIDERANT la demande à cet effet présentée le 30 septembre 2026 par l'entreprise BESSON SAS.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation provisoire de circulation instaurée par l'arrêté A-TEMP-2026-295 sur la route de la Houeta est prolongée jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 2 :

Les stipulations de l'arrêt susvisé sont également prolongées et applicables.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,
Le Maire,

Signé électroniquement par Jean-Charles
Maxenti
Le 02/10/2026 à 11:28